



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 22

Réunion du 18 Février 2026 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 11 février 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 18 février 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Féminines à 8 Départemental 1 – 54773400 – VERETZ-AZAY-LARCAY Ent. 1 c/ AMBOISE AC 1 du 08/02/2026
- Coupe U15 District Family Park – 55175615 – ST BENOIT HUISMES F. 1 c/ CHARGE ES 1 du 20/12/2025 (FDM papier manque la partie CHARGE ES) – (rappel)
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365517 – VEIGNE CST 1 c/ DESCARTES Ent. 1 du 07/02/2026 (rappel)
- U13 Départemental 4 Poule E – 55358384 – AMBOISE AC 3 c/ ST SYMPHORIEN FEM. 3 du 17/01/2026 (rappel)
- U13 Départemental 4 Poule F – 55358415 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 24/01/2026 (rappel)
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346770 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ CHARGE ES 1 du 17/01/2026 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 24 février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.
Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures**.
La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

La Commission prend connaissance du compte-rendu de la permanence District :

Report des rencontres suivantes pour donner suite à un arrêté municipal réceptionné après 17 heures le vendredi :

Week-end du 14 et 15 Février 2026

- Départemental 3 Poule A – 53661313 - VEIGNE CST 2 c/ ESVES ST SENOCH AS 1
- U18 Départemental 2 Poule A – 54747938 – BOURGUEILLOIS AVF 1 c/ FONDETTES ENT. 1 (courriel en date du 13 février 2026 à 18h55)
- U13 Départemental 4 Poule A – 55345912 – FERRIERE SUR BEAULIEU FC 1 c/ DESCARTES Ent. 3
- Coupe U18 Indre et Loire – 55279505 – VEIGNE CST 1 c/ STE MAURE MAILLE FC 1
- Coupe U18 Féminine – 55490039 – VEIGNE CST 1 c/ VAL DE CHER FC 37 1

❖ Féminines à 8 Départemental 1 – 54773315 – RACAN Ent. 1 c/ VERETZ-AZAY-LARCAY Ent. 1

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Dimanche 15 Mars 2026**.

7 – FORFAITS :

Match	55489189	
Date	14 février 2026	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe U18 District WIN SPORT SCHOOL
Clubs en présence	LA RICHE RACING 1	GRAND PRESSIGNY ENT. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 13 février 2026 à 15h10 du club US LE GRAND PRESSIGNY BARROU mentionnant l'absence de son équipe suite à l'inversion de la rencontre,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe GRAND PRESSIGNY Ent. 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA RICHE RACING 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de GRAND PRESSIGNY Ent.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 35 €. au club US LE GRAND PRESSIGNY BARROU, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.
- Décide, à titre exceptionnel, de ne pas doubler l'amende correspondante (inversion de la rencontre le vendredi).

Match	55468196	
Date	14 février 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 District FAMILY PARK
Clubs en présence	MONTLOUIS FC 1	VAL DE CHER FC 37 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 13 février 2026 à 10h30 du club FC VAL DE CHER 37 mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VAL DE CHER FC 37 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTLOUIS FC 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VAL DE CHER FC 37.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club VAL DE CHER 37 FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

8 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	54773124	
Date	15 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 Départemental 2
Clubs en présence	AZAY CHEILLE SC 2	PARCAY MESLAY AFC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de PARCAY MESLAY AFC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueuses du club de AZAY CHEILLE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant l'équipe Féminines du club de AZAY CHEILLE SC :
 - Equipe 1 : Régional 2 Féminin : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Régional 2 Féminin Poule A du 08/02/2026 – AZAY CHEILLE SC 1 c/ MONTARGIS USM F. 1
Il apparaît que **deux joueuses ont participé à cette rencontre : ROUGET Julie, licence n° 2548331561 et BRUNET Clara, licence n° 9602734542.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de AZAY CHEILLE SC était en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe AZAY CHEILLE SC 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PARCAY MESLAY AFC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club AZAY CHEILLE SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – **EVOCATION** :

Match	53681016	
Date	7 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 1	MONTAS AS 2
Match	53661727	
Date	8 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

Reprise du dossier

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constate que le joueur **NDIAYE Thierno, licence n° 2547571998**, est inscrit sur les FMI des deux rencontres en objet **avec attestation de sa participation par les capitaines de chaque équipe** : Départemental 1 du 7 février 2026 : M. NDIAYE Lamine, licence n° 9604076446 – Départemental 3 Poule E du 8 février 2026 : M. DIEUMAGARD Kevin, licence n° 2543156198.
- Considérant l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF – Participation à plus d'une rencontre
« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est **interdite** :
- le même jour ;
- au **cours de deux jours consécutifs**. ... »
- Considérant la réception des observations demandées par la Commission sportive dans sa réunion du 11 février 2026 au club US SAINT PIERRE DES CORPS :
 - courriel en date du 16 février 2026 de M. DIANTE Ibrahima, Educateur Senior de l'équipe US ST PIERRE DES CORPS 1

- courriel en date du 17 février 2026 de M. DUMONT Emmanuel, Educateur Senior de l'équipe US ST PIERRE DES CORPS 2
- courriel en date du 16 février 2026 de M. MBAPE Cyrille, Président du club US ST PIERRE DES CORPS
- Considérant le dossier étudié par la Commission sportive en date du 10 décembre 2025 avec un **rappel aux devoirs de sa charge à M. DUMONT Emmanuel, licence n° 738327462 (dirigeant/entraîneur)**.
- Constatant que M. DUMONT Emmanuel est également présent sur les deux rencontres citées en objet.
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF – Évocation

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le **match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match**. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Par ces motifs,

- **Décide de faire évocation sur la rencontre où l'infraction est constatée : Départemental 3 Poule E du 8 février 2026 : US SAINT PIERRE DES CORPS 2 c/ SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 pour le motif suivant : acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe US SAINT PIERRE DES CORPS 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club US SAINT PIERRE DES CORPS le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 35 €.**

10 – TIRAGE AU SORT DE LA COUPE U15 DISTRICT FAMILY PARK :

- ¼ de finale – **Samedi 25 Avril 2026**

Du fait des rencontres du 2^{ème} tour non jouées à ce jour, il n'est pas possible de saisir informatiquement les matches ci-dessous :

- VAL DE VEUDE ES 1 c/ MONTS AS 1
- ETOILE VERTE Ent. 1 ou SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT 1 (04/04) c/ MONTLOUIS FC 1
- RICHELAIJS JS 1 ou AVOINE O. CHINON CINAIS 1 (04/04) c/ ST PIERRE DES CORPS US 1
- YZEURES PREUILLY Ent. 1 c/ DESCARTES Ent. 1

La mise à jour sur le site et Footclubs sera effectuée après les rencontres du 4 avril 2026.

11 – COURRIELS DIVERS :

Club : AS ESVRES SUR INDRE – Courriel en date du 13 février 2026

- Pris note de l'indisponibilité de l'équipe Féminines à 8 les week-ends du 19 avril et 24 mai 2026 sous réserve des intempéries actuelles et à venir.

Club : US CLERE LES PINS – Courriel en date du 16 février 2026

- Report rencontre changement de date – Départemental 4 Poule E – AS LUYNES 2 c/ US CLERE LES PINS 1 du 15 février au 19 avril 2026. A noter qu'une rencontre du Challenge D4 peut être également fixée au week-end du 18/19 avril 2026.

M. COUTANT Nicolas (Membre du Comité de direction du District) et M. DIRAISON Francis (Président du CDOS) – Courriels en date du 14 et 17 février 2026

- Observations sur le webinaire organisé par le CROS sur les violences dans le sport.

Rapport Permanence District du week-end du 14 et 15 février 2026 de M. GILLET Jean-Claude

- Pris note.

12 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour **manquement aux dispositions de la FMI** aux clubs mentionnés en rouge :

Journées du 14 et 15 février 2026

Date	Rencontre	Sanction	Manquement	Echéancier
14/02/2026 55345793	U13 Départemental 3 Poule D CHARGE ES 1 c/ RACAN FC 1	20 €	1 ^{er}	14/05/2026
14/02/2026 55358429	U13 Départemental 4 Poule F MONNAIE US 3 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 2	20 €	1 ^{er}	14/05/2026

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 4 mars 2026 à 10 heures.

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance